I. *Te*
II. Lit
III. Inc
IV. Con

MONSIEU

D'aprè
curés de
duit un
juste que
janvier p
suite des
les paroi
où il ne
tout hau
lieu le p
cité la p
manche

À con
les litan

M. Page —

(No. 105.)

Circulaire au clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
15 décembre 1881.

I. *Te Deum* pour les grâces du jubilé.
II. Litanies supprimées après la messe.
III. Indulgence de la visite pastorale.
IV. Conférences théologiques de 1882.

MONSIEUR,

I.

D'après tout ce que j'ai entendu dire par MM. les curés de l'Archidiocèse, les exercices du jubilé ont produit un bien immense dans toutes nos paroisses. Il est juste que nous en rendions grâces à Dieu. Le premier janvier prochain, il sera donc chanté un *Te Deum* à la suite des messes paroissiales et conventuelles dans toutes les paroisses, missions et communautés du diocèse. Là où il ne serait pas possible de le chanter, on le récitera tout haut. Dans les missions où l'office n'aurait pas eu lieu le premier janvier, le *Te Deum* sera chanté ou récité la première fois que l'office s'y fera un jour de dimanche ou de fête d'obligation.

II.

A commencer à la même date on cessera de réciter les litanies à la suite des messes ; mais on continuera de

dire les oraisons *pro papa* et *pro quacumque necessitate* comme ci-devant. Aux saluts du Saint Sacrement on chantera le *Parce, Domine...* avant le *Domine, salvum...*

III.

Vous trouverez à la fin de cette circulaire une copie de l'indult du 21 novembre 1880, par lequel N. S. P. le pape Léon XIII accorde une indulgence plénière, applicable aux défunts, aux habitants des paroisses, missions et communautés, à l'occasion de la visite épiscopale, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife, dans l'église ou chapelle de la paroisse, mission ou communauté.

Cet indult est perpétuel, et n'aura pas besoin d'être renouvelé comme ceux obtenus jusqu'à cette époque par mes prédécesseurs et par moi.

IV.

Vous recevrez avec la présente les questions pour les conférences théologiques de 1882. Je recommande de suivre fidèlement ce qui est prescrit à ce sujet dans la "Discipline."

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

INDULTUM.

Beatissime Pater, Archiepiscopus Quebecensis ad pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus cum omni

subjectione postulat ut Sanctitas Tua ipsa concedere dignetur indulgentiam plenariam, defunctis applicabilem, incolis parochiarum, missionum et communitatum hujusce archidiœcesis, qui tempore visitationis episcopalis, contriti, confessi ac sacra communione refecti visitaverint ecclesiam parochiæ vel missionis, aut communitatis, et ibidem oraverint ad mentem Summi Pontificis.

Ex audientia SSmi diei 21 novembris 1880.

SSmus D. N. Leo divina providentia P.P. XIII, referente me infrascripto S. Cong. de Propaganda fide Secretario, porrectis precibus benigne annuens, petitam indulgentiam pleuarian benigne concedere dignatus est in forma Ecclesiæ consueta, servatis servandis.

Datum Romæ ex ædibus S. Cong. die et anno ut supra.

(Sign.), I. Masotti, *Secretarius.*

L. † S.

Gratis quocumque titulo.